



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE BOUHYER

846 rue Waldeck Rousseau - BP 26
08500 Revin

Références : NiL/DeF - n° 24/446

Code AIOT : 0005701114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 de l'établissement GROUPE BOUHYER implanté 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 7 octobre 2024, la dispersion de la tour aéroréfrigérante a été interdite par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 9 octobre 2024.

L'exploitant a sollicité l'unité départementale afin d'organiser une nouvelle visite d'inspection pour vérifier le respect des conditions permettant de redémarrer la dispersion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BOUHYER
- 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin
- Code AIOT : 0005701114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de contrepoids destinés au marché des grues et des chargeurs.

Thème de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maintien en bon état de l'installation	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2024, article 2	Sans objet
2	Dévésiculeur	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2024, article 2	Sans objet
3	Analyse méthodique des risques (AMR)	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2024, article 2	Sans objet
4	Stratégie de traitement	AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié du retour à la conformité aux prescriptions ayant fait l'objet de l'arrêté de mesures d'urgence du 9 octobre 2024, et peut donc procéder à la remise en service de la dispersion de sa tour aéroréfrigérante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintien en bon état de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant arrête la dispersion de sa tour aéroréfrigérante. La remise en service de la dispersion est conditionnée au respect des prescriptions des articles 2.5.2.c, 3.7.I.1.a, 3.7.I.2 et 3.7.I.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et notamment : • à la remise en état de la tour aéroréfrigérante ou au remplacement de cette tour par une installation en bon état ; • [...]
Constats : L'exploitant a fait procéder à des travaux de remise en état de sa tour aéroréfrigérante et des équipements associés (remplacement de tuyauteries par des tuyauteries inox, remplacement de résistances, peinture, etc.). Lors de la visite, l'Inspection des installations classées n'a pas eu accès à l'intérieur de la tour aéroréfrigérante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant arrête la dispersion de sa tour aéroréfrigérante. La remise en service de la dispersion est conditionnée au respect des prescriptions des articles 2.5.2.c, 3.7.I.1.a, 3.7.I.2 et 3.7.I.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et notamment : • [...] • à la mise en place d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet ; • [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 29 novembre 2024 les éléments justifiant de la mise en place d'un dévésiculeur. Figure notamment dans ces éléments une attestation établie par la société SM2E en date du 15 novembre 2024 indiquant que le taux de perte par entraînement vésiculaire de cet équipement est inférieur à 0,01% du débit. La présence du dévésiculeur a été vérifiée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant arrête la dispersion de sa tour aéroréfrigérante. La remise en service de la dispersion est conditionnée au respect des prescriptions des articles 2.5.2.c, 3.7.1.1.a, 3.7.1.2 et 3.7.1.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et notamment : • [...] • à la réalisation d'une analyse méthodique des risques dont le contenu est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 ; • [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 27 novembre 2024 son AMR révisée en date du 15 novembre 2024. Cette nouvelle version de l'AMR a été réalisée sur la base du guide établi par la société KOSAMTI en 2017 et comporte les différents éléments réglementaires attendus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifiera le régime de fonctionnement du circuit dans l'onglet "Hydraulique" de l'AMR afin que la description corresponde au fonctionnement réel de l'installation (arrêt de la circulation d'eau lors des périodes d'arrêt annuelles et pas chaque jour).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 09/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant arrête la dispersion de sa tour aéroréfrigérante. La remise en service de la dispersion est conditionnée au respect des prescriptions des articles 2.5.2.c, 3.7.1.1.a, 3.7.1.2 et 3.7.1.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et notamment : • [...] • à la révision de la stratégie de traitement des eaux.
Constats : La stratégie de traitement a été totalement revue suite aux visites d'inspection et transmise par courriel du 3 décembre 2024. Elle prévoit notamment un traitement par un biocide oxydant composé de brome, dont l'injection sera asservie au débit d'eau d'appoint.
Type de suites proposées : Sans suite